

9. Et par résolution, ledit conseil pourra pourvoir aux placements avantageux ou dépôts, soit dans les banques d'épargne, soit dans les fonds publics ou autrement, de toutes balances d'argent qu'il pourrait avoir, afin d'en former des revenus pour la ville. Placement des deniers entre les mains du conseil.
5. 33. Ledit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements. Le conseil fera des règlements.
1. Pour concéder des emplacements et ouvrir de nouvelles rues dans ladite ville, au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, et ce, sous telles conditions que le conseil jugera à propos, nonobstant toutes lois à ce contraires ;
2. Pour déterminer et régler les devoirs des clerks de marché de ladite ville, où de toute personne qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par ledit conseil, et en payant tous droits que ledit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur lesdits marchés, et pour imposer des droits sur les waggons, charrettes, sleighs, bateaux, canots et voitures, de toutes sortes dans lesquels des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou sur la grève dans ladite ville ou sur cette partie de la rivière, bornant en front ladite ville et pour établir la manière dont lesdites voitures seront placées pour cet objet ; Les clerks de marché et leurs devoirs.
La pesée et le mesurage.
3. Pour amender, modifier ou abroger tous règlements et ordonnances (By-laws) faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des affaires intérieures de ladite ville ; Amender les règlements.
4. Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur ledit marché ; Voiturés sur les marchés.
5. Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées, d'aucune espèce dans ladite ville, de les vendre ou de les exposer en vente ailleurs que sur les marchés de ladite ville ; Vente ailleurs que sur les marchés.
6. Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel grains, chaux et foin apportés ou vendus dans ladite ville par des étrangers ou des personnes y résidant, et pour autoriser la saisie et confiscation de tous grains, viandes, farine, beurre, pommes de terre et tous autres légumes, fruits, articles et effets apportés dans ladite ville pour vendre ou autrement, à raison de défaut dans la mesure, poids ou qualité, ou pour toute autre cause bonne et suffisante, et aussi pour régler la manière dont il sera disposé après confiscation de tous tels articles exposés en vente contrairement auxdits règlements ; Bois de corde, Poids et mesures.
7. Pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la qualité ou le volume ou le poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières les règlements qu'il paraîtra utile audit conseil d'établir dans la suite ;
8. Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues, de quelque nature qu'ils soient ; Encombrement.
9. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ; Vente sur les chemins publics.
10. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considérera expédient ; Liqueurs enivrantes.